

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE  
concernant une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article L. 512-20 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre de remèdes rendus nécessaires par les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ou des conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées à l'installation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2008, modifié, autorisant la société GEOTEXIA MENÉ, dont le siège social est situé au lieu-dit « la vieille lande » Saint-Gilles-du-Mené à LE MENÉ, à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la valorisation de matières organiques, par un procédé de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** que dans la journée du 16 juillet 2019, un incendie a détruit la totalité du bâtiment principal et du biofiltre ;

**CONSIDÉRANT** les risques de fuite ou de surverse liés au confinement dans un bassin de rétention en géomembrane d'eau d'extinction d'incendie chargée en acide sulfurique potentiellement dangereux pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des surfaces détruites, la nature des matériaux présents dans les bâtiments et la durée du sinistre ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures pour assurer le sécurisation du site et évaluer les éventuels impacts de la retombée des fumées sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les différents constats nécessitent de prendre des mesures urgentes pour protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi sont réunies les conditions d'application de l'article L512-20 du code de l'environnement, qui permet au préfet de fixer des prescriptions sans passage préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du préfet des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

**Article 1 – Objet**

La Société GEOTEXIA MENÉ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vieille Lande » Saint-Gilles-du-Mené à Le Mené, respecte les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite à la même adresse :

- 1.1. Sécurisation de la zone incendiée, de ses accès et de la circulation sont mises en place ;
- 1.2. les eaux d'extinction d'incendie chargées en acide sulfurique sont évacuées et traitées dans une filière adaptée et autorisée à cet effet et ce dans **les plus brefs délais** compte tenu des risques de fuite. Après récupération des eaux d'extinction, l'exploitant procède à la vidange et au nettoyage du ou des éventuel(s) déboureur-déshuileur(s) situé(s) sur le site et en amont du bassin d'orage susvisé ;

- 1.3. les déchets générés par le sinistre sont triés et évacués vers des filières autorisées. L'exploitant transmet à l'inspection les documents justificatifs correspondants;
- 1.4. L'exploitant procède à la remise en fonction de la torchère dans les meilleurs délais afin de limiter le relargage du méthane dans l'atmosphère. Un état de la quantité de gaz brûlé sera transmis à l'inspection. L'exploitant procède également, **dans les meilleurs délais**, à la vérification du bon état et du fonctionnement de l'ensemble des équipements ayant une fonction de sécurité ou de prévention des pollutions.
- 1.5. L'exploitant informe l'inspection du devenir et de la destination des matières stockées (digestats, lisier, produits hydrolysés...) présentes sur le site.
- 1.6. L'eau souterraine au niveau du puisard fait l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes pour déterminer si elle peut avoir entraîné une pollution du milieu ;
- 1.7. L'exploitant réalise une analyse des risques environnementaux et sanitaires liés aux retombées des fumées dans le voisinage de l'usine, au vu notamment de la nature des matériaux ayant brûlés et de la direction et de la force du vent pendant l'incendie. Le choix des paramètres et des points de prélèvement font l'objet d'échange préalable avec l'inspection. Les résultats de cette analyse basée sur des prélèvements pertinents faits dans la zone d'impact sous le vent, sont transmis à l'inspection ;
- 1.8. En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident **dans le délai maximal de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport d'accident comprend les éléments suivants :

- une analyse détaillée de l'origine, des causes et des circonstances du sinistre (plan des installations, activités en cours...);
- le descriptif du sinistre (nature, durée, distance d'effet de l'explosion et des projections...);
- le descriptif de ses conséquences sur les installations et l'environnement ;
- les dispositions prises ou à venir pour éviter le renouvellement d'un tel sinistre.

### **Article 2 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 – Affichage**

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

### **Article 4 – Exécution**

Le préfet des Côtes-d'Armor, le maire de Le Mené, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant GÉOTEXIA MENÉ.

Saint-Brieuc, le

18 JUIL. 2019

Le préfet,



Yves LE BRETON